



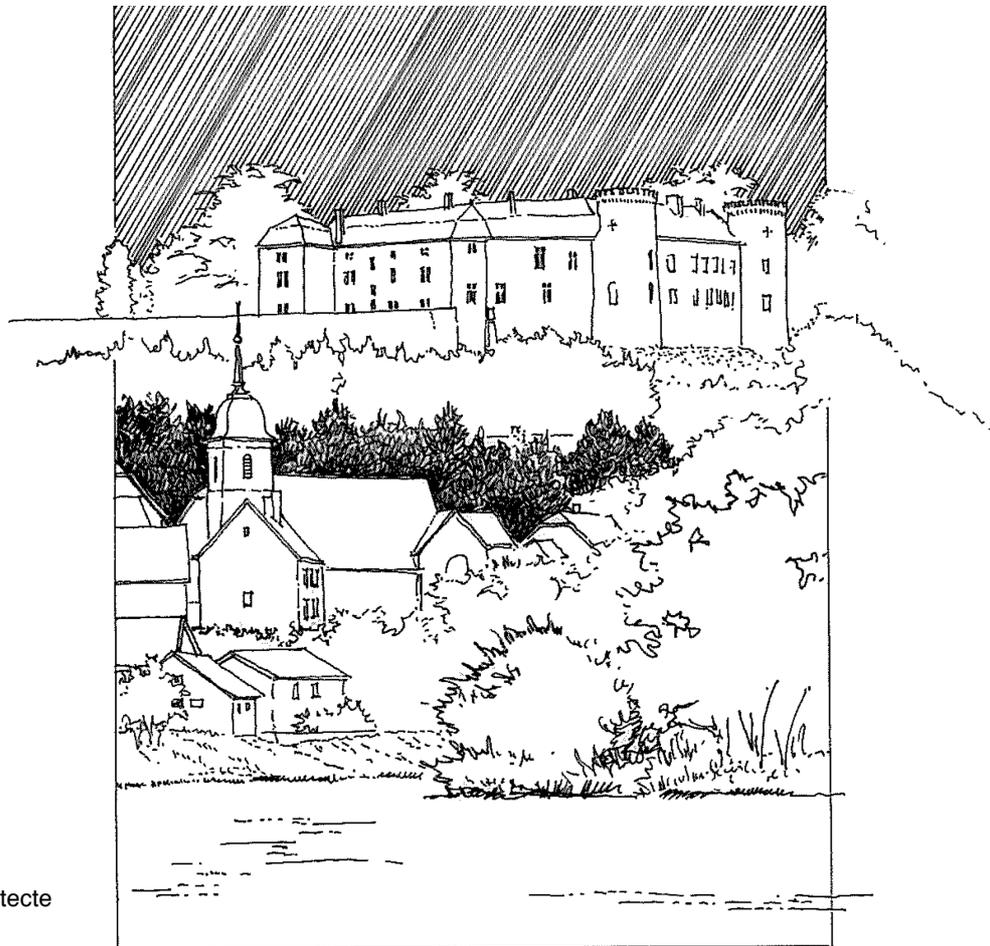
COMMUNE DE RAY SUR SAONE

Grande Rue 70130 RAY SUR SAONE



AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (AVAP) COMMUNE DE RAY SUR SAONE (HAUTE SAONE)

CAHIER DES CHARGES



Chargé d'études : Georges LADOY, architecte

- Aire mise à l'étude par délibération du Conseil Municipal en date du :
- Projet transmis au Conseil Municipal pour avis le :
- Délibération du Conseil Municipal avec Avis en date du :
- Projet mis à l'enquête publique du au
- Projet transmis au Préfet de Région le :
- Avis du Collège Régional du Patrimoine et des Sites en date du :
- Avis du Collège Régional du Patrimoine et des Sites en date du :
- Accord définitif du Conseil Municipal en date du :
- Création de l'A.V.A.P. par arrêté Préfectoral du :

SOMMAIRE

A- OCCUPATION DES SOLS

CHAPITRE 1 -	DEFINITION DES SECTEURS	4
CHAPITRE 2 -	CLASSIFICATION DES CONSTRUCTIONS		
2-1	CATEGORIE 1 : IMMEUBLES ET ESPACES LIBRES PROTÉGÉS	4
2-2	CATEGORIE 2 : IMMEUBLES REPÉRÉS REMARQUABLES	5
2-3	CATEGORIE 3 : IMMEUBLES REPÉRÉS INTÉRESSANTS	6
2-4	CATEGORIE 4 : IMMEUBLES COURANTS	6
2-5	CATEGORIE 5 : IMMEUBLES NOUVEAUX	6
CHAPITRE 3 -	CONDITIONS D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL		
3-1	IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES	6
3-2	IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	7
3-3	HAUTEUR ET VOLUME DE LA CONSTRUCTION		
3-3.1	CATEGORIES 2 ET 3	7
3-3.2	CATEGORIES 4 ET 5	7
3-3.3	IMMEUBLES CATEGORIE 5 SITUES DANS LE SECTEUR 4 « EXTENSIONS RECENTES » ET INTÉGRÉS DANS L'AIRE BALAYÉE À PARTIR DES POINTS DE VUES REPÉRÉS 1 ET 2 AU PLAN DE DÉLIMITATION	7
3-3.4	IMMEUBLES CATEGORIES 2 À 5 INTÉGRÉS DANS L'AIRE BALAYÉE À PARTIR DES POINTS DE VUES REPÉRÉS 3, 4 ET 5 AU PLAN DE DÉLIMITATION	7

B- ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

CHAPITRE 1 - ASPECT DES FACADES

1-1	MATERIAUX ET TRAITEMENT DE FACADES		
1-1.1	MACONNERIE DE PIERRE DE TAILLE	9
1-1.2	ENDUITS	9
1-1.3	MATÉRIAUX ET AUTRES ASPECTS DE FACADE	9
1-1.4	REMISE EN ETAT ET RAVALEMENT	10
1-1.5	ORUMENTATIONS	10
1-2	OUVERTURES, MENUISERIES, ACCESSOIRES EN FACADE		
1-2.1	OUVERTURES	11
1-2.2	MENUISERIES	11
1-2.3	FERMETURES - VOLETS	11
1-2.4	ENSEIGNES	12
1-2.5	GARDE-CORPS – ELEMENTS DE SERRURERIE EN FACADE – GOUITTIÈRES – DESCENTES EP	12
1-2.6	ELEMENTS URBAINS : PERRONS – ENTREES DE CAVES	12

CHAPITRE 2 -	TOITURES	12
---------------------	-----------------	-------	----

CHAPITRE 3 - ANTENNES ET COFFRETS EN FACADES

3-1	ANTENNES	13
3-2	COFFRETS EDF ET BOITES POSTALES	13

CHAPITRE 4 - MURS DE CLOTURES 14

C- ESPACES LIBRES NON BÂTIS

CHAPITRE 1 - ESPACES LIBRES EN ACCOMPAGNEMENT DU BÂTI DU CENTRE ANCIEN

1-1	JARDINS ET VERGERS EN ACCOMPAGNEMENT ET A L'ARRIÈRE DES IMMEUBLES DU SECTEUR 1	15
1-2	PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU SECTEUR 4	15
1-3	PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU SECTEUR 2 : LES BERGES DE LA SAÔNE	15

CHAPITRE 2 - SECTEUR 5 : LA PLAINE DE LA SAÔNE 16

CHAPITRE 3 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AU SECTEUR 3 : LE CHÂTEAU ET SON PARC

3-1	CONDITIONS D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES SOLS	16
3-2	GESTION DES VÉGÉTAUX	16
3-2.1	LES ABORDS DU PARC	16
3-2.2	L'ALLEE CAVALIÈRE DU PARC	17
3-2.3	LA PARTIE NORD DU PARC	17
3-2.4	ARBRES REMARQUABLES	18

D- PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES 19

E- L'INSTRUCTION ET LA DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX 21

1-1	LES EFFETS SUR LE RÉGIME D'AUTORISATION		
1-1.1	TRAVAUX SOUMIS A AUTORISATION DANS LE CADRE DU CODE DE L'URBANISME	21
1-1.2	TRAVAUX NON SOUMIS A AUTORISATION DANS LE CADRE DU CODE DE L'URBANISME	21
1-1.3	AUTORITE COMPÉTENTE POUR DÉLIVRER L'AUTORISATION	21
1-1.4	L'APPEL DU PRÉFET DE RÉGION ET L'ÉVOCATION MINISTÉRIELLE	21
1-2	EFFETS SUR LE RÉGIME DE LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE ET DES ENSEIGNES	21
1-3	AUTRES EFFETS DE L'AVAP	21
1-4	CONTRÔLES	21
1-5	SANCTIONS	21
1-6	TRAVAUX SOUMIS A LA CONSULTATION DU DIRECTEUR DES ANTIQUITÉS	21

A- OCCUPATION DES SOLS

CHAPITRE 1 - DEFINITION DES SECTEURS

- SECTEUR 1 : Le centre ancien
- SECTEUR 2 : Les berges de la Saône
- SECTEUR 3 : Le château et son parc
- SECTEUR 4 : Les extensions récentes
- SECTEUR 5 : La plaine de la Saône

CHAPITRE 2 - CLASSIFICATION DES CONSTRUCTIONS

L'ensemble des constructions de la ville de Ray sur Saône fait l'objet d'une classification en 5 catégories repérées sur le plan de l'A.V.A.P. et décrites ci-après.

2-1 CATEGORIE 1 : IMMEUBLES ET ESPACES LIBRES PROTÉGÉS

Identifiés par
pour les bâtiments



Identifiés par
pour le parc



Sont considérés comme « immeubles protégés », les constructions ou parties de constructions classées ou inscrites à l'Inventaire des Monuments Historiques dans le cadre de la loi du 31 Décembre 1913.

L'obligation est imposée au propriétaire d'un édifice classé parmi les Monuments Historiques, de ne procéder à aucune modification sans l'autorisation expresse du Ministre chargé des Affaires Culturelles. Une déclaration de travaux doit par ailleurs être déposée en Mairie. Ces obligations sont précisées par l'article 9 de la loi du 31 Décembre 1913.

L'obligation est imposée au propriétaire d'un édifice inscrit à l'Inventaire Supplémentaire, de ne procéder à aucune modification sans avoir, quatre mois auparavant, avisé le Ministre chargé des Affaires Culturelles, de son intention.

En outre, un permis de construire doit être obligatoirement déposé en Mairie.

Ces obligations sont précisées par l'article 2 de la loi du 31 Décembre 1913 et l'article 421-38-2 du Code de l'Urbanisme.

« IMMEUBLES PROTÉGÉS » à Ray sur Saône :

LE CHÂTEAU

(MH 6 septembre 1978)

Façades et toitures (à l'exclusion de la façade Sud et du pavillon construit en 1947) ainsi que les pièces suivantes du rez-de-chaussée avec leur décor : grande salle à manger, galerie dite « des porcelaines », salon de musique, grand salon, petit salon, bibliothèque, salle des gardes, salle du rez-de-chaussée de la tour d'Amour, vestibule ovale, chapelle et les deux boudoirs de la tour Holstein.

LE PARC DU CHATEAU

(inscription inventaire supplémentaire le 6 avril 1994)

Parc en totalité y compris les murs de clôture, la ferme (ancienne écurie), façade et toiture et les portails.

Références cadastrales : Section B3

Parcelles : 307, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 320, 321, 322, 451, 452, 493, 494 et 495

MAISON MUGNIER

PARCELLE 264 : immeuble situé Rue du Château.

Ancien bâtiment des Chanoines.

EGLISE SAINT-PANCRACE ET ANCIEN MUR DU CIMETIÈRE

PARCELLE 278 : Eglise Saint-Pancrace et ancien mur du cimetière.

2-2 CATEGORIE 2 : IMMEUBLES REPÉRÉS REMARQUABLES

Identifiés par



Sont considérés comme « immeubles remarquables », les constructions ou parties de constructions repérées dans le cadre de l'analyse pour leur intérêt historique, urbain et architectural et méritant de ce fait une protection et une restauration selon l'esprit des dispositions antérieures connues dont la construction est représentative.

Ces constructions ou parties de construction sont susceptibles de bénéficier ultérieurement d'une protection spécifique au titre des Monuments Historiques.

Leur report au plan permet d'utiliser la procédure d'A.V.A.P. comme un outil de gestion prévisionnelle du patrimoine.

Ces immeubles ou les parties d'immeubles identifiés comme remarquables ne peuvent être démolis.

Toute intervention sur les immeubles classés dans cette catégorie est strictement encadrée par l'ensemble des articles réglementant l'occupation des sols et l'aspect extérieur des constructions. Ces réglementations visent à maintenir ou à mettre en valeur la typologie, l'architecture, les caractéristiques et les qualités de ces bâtiments, soit dans leur intégralité, soit pour une partie seulement.

Liste des immeubles ou des parties d'immeubles identifiés comme remarquables et repérés sur le plan de délimitation de l'A.V.A.P. :

PARCELLE 279: immeuble situé Place de l'Eglise.

L'immeuble est repéré comme remarquable dans son intégralité.

PARCELLE 209 : immeuble situé Rue du Château.

Maison du XVII^e siècle avec mur de clôture. L'immeuble est repéré comme remarquable dans son intégralité.

PARCELLE 409: immeuble situé Rue du Château.

Maison d'angle. L'immeuble est repéré comme remarquable dans son intégralité.

L'alignement des façades de bâtiments contigus sur rue formant un front bâti continu sur la Rue du Château au niveau du carrefour avec la Rue de l'Abreuvoir et repéré au plan de délimitation. Cet alignement est un élément constitutif majeur du « village rue ».

Les murs délimitant l'espace libre autour de l'Eglise, vestiges de l'enclos du cimetière qui occupait autrefois cet espace.

2-3 CATEGORIE 3 : IMMEUBLES REPÉRÉS INTÉRESSANTS

Identifiés par



Sont considérés comme « immeubles intéressants », les constructions repérées dans le cadre de l'analyse comme possédant une certaine qualité architecturale et constituant des éléments de continuité et d'ambiance qu'il est souhaitable de conserver, voire de reconstituer.

Ces immeubles ou parties d'immeubles ne pourront être démolis que de manière exceptionnelle, par exemple en raison de la vétusté manifeste du gros-œuvre.

2-4 CATEGORIE 4 : IMMEUBLES COURANTS

Identifiés par



Sont considérés comme « immeubles courants », les bâtiments existants sans qualité architecturale particulière.

Ils ne peuvent subir que des transformations conformes au présent cahier des charges.

Ces immeubles peuvent être démolis.

2-5 CATEGORIE 5 : IMMEUBLES NOUVEAUX

Sont considérés comme immeubles nouveaux les constructions édifiées à dater de la prise d'effet de la servitude de l'A.V.A.P.

Ces immeubles devront être conformes au présent cahier des charges.

CHAPITRE 3 - CONDITIONS D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL

3-1 IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

Pour les catégories 2, 3 et 4, les alignements existants sur les voies et espaces publics devront être maintenus ou recréés dans le cas de réhabilitation ou d'extension du bâti existant.

Les immeubles nouveaux devront respecter l'alignement des façades notifié au plan de l'A.V.A.P. pour la Grande Rue, la Rue du Château, la Rue du Moulin et la Rue de l'Eglise. Dans les autres cas, les immeubles nouveaux seront implantés à l'alignement sur l'espace public ou en continuité avec les immeubles voisins.

Le front bâti sur la Rue du Château, repéré au plan comme élément remarquable, doit être conservé.

3-2 IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Lorsqu'un immeuble est construit sur l'emprise partielle ou totale d'un immeuble préalablement démoli et qui était mitoyen sur ses 2 limites parcellaires perpendiculaires à la rue, le nouvel immeuble doit être construit sur le même principe, de façon à conserver la continuité sur rue.

3-3 HAUTEUR ET VOLUME DE LA CONSTRUCTION

3-3-1 CATEGORIES 2 ET 3 :

Les immeubles ou parties d'immeubles repérés en catégorie 2 et 3 seront conservés dans leur intégralité. La volumétrie d'ensemble des immeubles repérés remarquables dans leur intégralité en catégorie 2 ne devra pas être modifiée, notamment par des ajouts. Seuls pourront être supprimés des ajouts postérieurs à la construction initiale de façon à restituer les proportions et l'état d'origine de l'immeuble.

La hauteur initiale et le sens du faîtage principal des bâtiments des catégories 2 et 3 seront maintenus.

Rappel : les éléments repérés comme remarquables ou intéressants, sur le plan de délimitation et répertoriés dans le rapport de présentation, seront conservés.

3-3-2 CATEGORIES 4 ET 5 :

La hauteur de façade des constructions des catégories 4 et 5, sera de hauteur maximum R+2+combles en respectant le gabarit moyen des constructions mitoyennes de part et d'autre de la construction concernée.

Le sens du faîtage principal devra être parallèle à la rue pour les constructions ayant une façade sur rue.

Rappel : les éléments repérés comme remarquables ou intéressants, sur le plan de délimitation et répertoriés dans le rapport de présentation, ne peuvent être détruits.

3-3-3 IMMEUBLES CATÉGORIE 5 DANS LE SECTEUR 4 « EXTENSIONS RÉCENTES » ET INTÉGRÉS DANS L'AIRE BALAYÉE À PARTIR DES POINTS DE VUES REPÉRÉS 1 ET 2 AU PLAN DE DÉLIMITATION :

Les constructions à édifier dans l'aire balayée à partir des points de vues repérés 1 et 2 au plan de délimitation, devront se conformer aux prescriptions suivantes :

- construction intégrée dans la pente naturelle du terrain sans modification de la topographie des abords supérieure à 1 mètre (se reporter à l'annexe 9)
- sens du faîtage principal parallèle aux courbes de niveaux.

Pour les maisons d'habitation :

- hauteur de la construction limitée à R+1+combles à partir du niveau de terrain naturel des abords le plus bas.

Pour les bâtiments artisanaux :

- hauteur de la construction limitée à 9 mètres à partir du niveau de terrain naturel des abords le plus bas.

A cet effet, le volet paysager du permis de construire ou de déclaration de travaux doit permettre de vérifier que ces exigences sont satisfaites.

3-3-4 IMMEUBLES CATÉGORIES 2 À 5 INTÉGRÉS DANS L'AIRE BALAYÉE À PARTIR DES POINTS DE VUES REPÉRÉS 3, 4, 5 ET 6 AU PLAN DE DÉLIMITATION :

Les constructions à édifier ou celles dont la volumétrie existante est modifiée, situées dans l'aire balayée à partir des points de vues repérés 3, 4, 5 et 6 au plan de délimitation, devront s'intégrer dans la

volumétrie générale du bâti ancien, notamment respecter le sens principal des façades, conserver l'aspect et la topographie des jardins à l'arrière des maisons en forme de terrasses paysagées et jardinées.

A cet effet, le volet paysager du permis de construire ou de déclaration de travaux doit permettre de vérifier que ces exigences sont satisfaites.

Enfin, tous les aménagements de berges tels que pontons, cheminements, doivent être des structures légères non maçonnées (bois, métal) et ne modifiant ni la topographie, ni le caractère environnemental naturel de ce lieu (se référer à l'annexe n°7).

B- ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS

CHAPITRE 1 -ASPECT DES FACADES

1-1 MATERIAUX ET TRAITEMENTS DE FACADES

1-1-1 MACONNERIES DE PIERRE DE TAILLE

PRESCRIPTIONS POUR LES CONSTRUCTIONS DES CATÉGORIES 2, 3 ET 4

- Elles doivent rester ou peuvent être rendues apparentes.
- Elles seront ravalées et rejointoyées suivant les règles de l'art régionales (se reporter à l'annexe n°1)
- Les joints effectués au mortier de chaux de couleur pierre, affleureront le nu du parement.

1-1-2 ENDUITS

Ces prescriptions s'appliquent aux constructions des catégories 2, 3, 4 et 5 et également à celles situées dans les aires balayées à partir des points de vues repérés au plan de délimitation.

Pour les parties enduites, la couche de finition ne comportera pas de ciment et sera effectuée uniquement au mortier de chaux pour les catégories 2, 3 et 4. Elle sera talochée et légèrement grattée, de façon à faire ressortir le grain de sable et ne comportera pas de baguettes PVC (se reporter au D.T.U. 26-1).

Lorsqu'il existe sur des façades existantes des éléments de pierre de taille tels que encadrements de baies, meneaux, corniches, voussures, ..., la mise en œuvre de l'enduit devra respecter les prescriptions énoncées dans l'annexe n°2.

Un essai d'environ 1 m² pourra être demandé in situ avant l'exécution des travaux sur l'ensemble des façades, de façon à permettre une confirmation de l'aspect et de la teinte de l'enduit par l'Architecte des Bâtiments de France.

Un nuancier de coloration établi à partir des teintes du village est joint en annexe du présent document (se reporter à l'annexe n°3) et les teintes choisies devront se référer à ce nuancier.

Ces prescriptions s'appliquent à l'ensemble des catégories et notamment à celles situées dans les aires balayées à partir des points de vues repérés au plan de délimitation.

1-1-3 MATERIAUX ET AUTRES ASPECTS DE FACADES :

Ces prescriptions s'appliquent aux constructions des catégories 2, 3, 4 et 5 et notamment à celles situées dans les aires balayées à partir des points de vues repérés au plan de délimitation.

Bâtiments d'habitation :

- les travaux de peinture de façade sont autorisés sous réserve que l'état du support le permette. Un essai d'environ 1 m² pourra être demandé in situ avant l'exécution des travaux sur l'ensemble des façades, de façon à permettre une confirmation de l'aspect et de la teinte de l'enduit par l'Architecte des Bâtiments de France.
- Les matériaux de façade doivent éviter toute imitation ou pastiche et leurs coloris s'harmoniser avec l'environnement urbain.

Un nuancier de coloration établi à partir des teintes du village est joint en annexe du présent document (se reporter à l'annexe n°3) et les teintes choisies devront se référer à ce nuancier.

- Sont proscrits :
 - o Les pastiches, plaques de fausses briques, placages, tôles ondulées, bacs métalliques en éléments de grande longueur, Fibrociment, plastiques, peinture d'imitation.
 - o La mise à nu des façades enduites destinées par leur type de construction à être enduites.

Bâtiments industriels :

En secteur 4, du fait de la spécificité de ces bâtiments, une étude au cas par cas sera réalisée et présentée pour avis à l'Architecte des Bâtiments de France.

De même, les bâtiments industriels sur les parcelles B142, B404 et B521, en secteur 1, feront l'objet d'une solution spécifique.

Isolation extérieure :

L'isolation thermique extérieure des façades est interdite sur les secteurs 1-2-3 quelle que soit le procédé technique : complexe isolant polystyrène ou autre collé sur façade + finition enduit ou RPE, bandage, vêtiture....

Ces techniques conduisent en effet à masquer tous les éléments de modénature de façade (corniches, encadrements, moulures, pied de façade...).

Seul dans l'éventualité où le pétitionnaire est en mesure de présenter une étude préalable montrant qu'une mise en œuvre est possible sans causer de tels préjudices, une autorisation exceptionnelle pourra être délivrée.

Les procédés d'enduit isolant mince sont autorisés. Ils devront respecter les mêmes prescriptions que celles prévues au paragraphe 1.1.2 « enduits ».

1-1-4 REMISE EN ÉTAT ET RAVALEMENT :

PRESCRIPTIONS POUR LES CATÉGORIES 2, 3 ET 4 :

- Dans le cas de travaux de remise en état ou de ravalement, les éléments repérés comme remarquables ou intéressants sur le plan de délimitation et répertoriés dans le rapport de présentation, ne peuvent être détruits et devront être remis en état dans le strict respect des règles de l'art.
- De même, tous les éléments de modénature de façade en pierre tels que les corniches, les encadrements d'ouverture, les meneaux, les soubassements, etc ..., devront être conservés et remis en état. La mise en œuvre de l'enduit devra se référer aux prescriptions énoncées dans l'annexe n°2.
- La mise à nu des façades enduites destinées par leur type de construction à être enduites est proscrite.
- Dans le cas où le décrépiage d'une façade précédemment enduite, mettrait à jour des ouvrages ou des parties d'ouvrages en pierre de taille (arcs, meneaux, linteaux), la composition et le traitement de la façade pourront être modifiés pour tenir compte de la mise en valeur de ces éléments. Le maintien en place, ou le réemploi de ces ouvrages ou des prescriptions particulières de mise en valeur définies alors par l'Architecte des Bâtiments de France, pourront être imposés.

1-1-5 ORNEMENTATION :

PRESCRIPTIONS POUR LES CATÉGORIES 2, 3 ET 4 :

- Aucune ornementation ancienne ou élément de modénature (bandeau, moulure...) de la façade ne doivent être détruits ou recouverts.
- Est interdit tout ajout d'ornement étranger à l'architecture du bâtiment.
- Tous les éléments remarquables répertoriés sur le plan de délimitation de l'A.V.A.P. devront être conservés.

1-2 OUVERTURES, MENUISERIES, ACCESSOIRES EN FACADE

1-2-1 OUVERTURES :

- Pour les immeubles ou parties d'immeubles de la catégorie 2, les ouvertures seront conservées ou restituées dans leurs proportions et état d'origine. Tout nouveau percement, ne peut être autorisé qu'exceptionnellement et s'il respecte la composition de la façade et le mode de construction propre à l'immeuble, ou à son époque. Les rehaussements et élargissements sacrifiant les arcs, linteaux, ou jambages existants sont à proscrire.
- Pour les catégories 3 et 4, les percements sont autorisés en conservant les éléments classés comme remarquables ou intéressants, repérés sur le plan de délimitation et répertoriés dans le rapport de présentation et s'ils sont étudiés selon une composition harmonieuse de la façade.
- Pour la catégorie 5, les ouvertures devront être composées en harmonie avec la modénature et le rythme des façades environnantes.
- Pour les catégories 3, 4 et 5, dans le cas d'une modification de façade existante ou de création d'un nouveau bâtiment, le dessin de cette façade devra être mis en situation par rapport aux façades voisines de façon à permettre un contrôle de l'harmonie et des proportions de la composition.

1-2-2 MENUISERIES :

Les menuiseries des immeubles du secteur 1 seront réalisées en bois. Les menuiseries alu minimum et bois/alu minimum sont autorisées.

- Pour les immeubles du secteur 1, les menuiseries PVC sont interdites sur rue et autorisées sur façades arrière sous réserves que la section des montants visibles soit similaire à celle d'une menuiserie bois. Leur teinte sera de préférence grise.

Pour la catégorie 2, les menuiseries respecteront la modénature et les proportions des menuiseries d'origine ou des menuiseries existantes conservées en assurant une homogénéité sur la façade et se référeront aux solutions proposées en annexe n°3.

Pour toutes les catégories, les menuiseries seront peintes ou avec une coloration qui devra se référer au nuancier de coloration établi à partir des teintes du village joint en annexe au présent document (se reporter à l'annexe n°3).

1-2-3 FERMETURES – VOLETS :

Les volets des immeubles du secteur 1, donnant sur rue ou visibles depuis l'espace public, seront en bois à 2 battants à lames pleines ou à persiennes, sans écharpes obliques, ni ferrures ouvragées et se référeront aux solutions proposées en annexe n°4. Ils seront peints de la couleur des autres menuiseries de l'immeuble ou dans une tonalité très voisine. Leur coloration devra se référer au nuancier de coloration établi à partir des teintes du village, joint en annexe du présent document (se reporter à l'annexe n°3).

Les volets roulant et stores extérieurs à lames horizontales sont autorisés uniquement en façade arrière et sous réserve de ne pas être visible depuis un espace public. Les coffres d'enroulement devront, soit s'intégrer à l'arrière du linteau, soit être masqués par un lambrequin.

Portes de garage :

- La création ou l'aménagement de portes de garage devront être particulièrement étudiés tant au niveau de leur position dans la façade, que de leurs proportions et de leur impact par rapport aux façades voisines et à l'architecture du quartier.
- Lorsqu'une porte de garage est aménagée dans une ancienne porte de grange, l'encadrement en maçonnerie de pierre enduite, ou en pierre apparente, doit être conservé ou restitué dans son état originel.
- Tout nouvel ouvrage (linteau, nez de dalle, encadrement ou ossature, ...) doit se situer en recul par rapport au nu extérieur de la façade.
- Si la porte de garage n'occupe qu'une partie de la surface de l'ancienne porte de grange, le remplissage mis en œuvre autour de la porte de garage, devra alors être dans le même plan que celle-ci et avec un matériau et une couleur identique, de façon à restituer l'aspect initial de la porte de grange.

Ces aménagements devront se référer aux solutions proposées en annexe n°4.

1-2-4 ENSEIGNES :

Seules les enseignes de façades seront autorisées. Tout autre support de publicité est proscrit. Les enseignes ne devront pas cacher ou masquer, même partiellement, un élément de modénature de la façade.

Les enseignes devront s'intégrer dans le cadre de l'ouverture de la vitrine ou être disposées en drapeau. Leurs dimensions devront respecter le rythme et la composition de la façade (se référer aux proportions et positionnements définis à l'annexe n°5).

Les stores devront s'intégrer dans le cadre de l'ouverture de la vitrine ou de la porte et leur couleur devra se référer au nuancier des façades ou des menuiseries, joint en annexe du présent document (se reporter à l'annexe n°3).

Par ailleurs, ces dispositifs sont obligatoirement soumis à autorisation préalable dans le périmètre de l'A.V.A.P., selon le régime de la loi de 1979.

1-2-5 GARDE-CORPS – ÉLÉMENTS DE SERRURERIE EN FACADE – GOUTTIÈRES – DESCENTES D'EAUX PLUVIALES :

Les gouttières des immeubles peuvent rester apparentes de même que les descentes d'eaux pluviales. Ces dernières se feront le long des limites séparatives, respectant la modénature de la façade et se raccordant le mieux possible à la gouttière. Les gouttières en métal prélaqué et en PVC sont interdites.

Les garde-corps métalliques des balcons existants sur rue seront conservés à l'identique et peints en prenant référence dans le nuancier de coloration établi à partir des teintes du village et joint en annexe n°3 du présent document.

La mise en œuvre de nouveaux éléments de serrurerie devra se référer aux matériaux et dessins des ouvrages existants sur le village et au nuancier de coloration présentés en annexe n°3.

La mise en œuvre d'éléments et d'ouvrages sur rue en aluminium naturel ou en PVC est proscrite.

Dans le secteur 1, les ouvrages de type vérandas sont proscrits sur rue. Leur volumétrie devra s'intégrer à la volumétrie du bâtiment principal. Elles devront être en profil métallique ou aluminium de faible section.

1-2-6 ÉLÉMENTS URBAINS : PERRONS – ENTRÉES DE CAVES ... :

Les marches d'accès, les perrons et les seuils des entrées seront en pierre de préférence. Ceux existants ainsi que les escaliers extérieurs d'accès aux caves seront maintenus. Il est impératif de respecter et de conserver ces éléments d'articulation de la façade avec la chaussée.

CHAPITRE 2 - TOITURES

Les toitures des bâtiments repérés dans leur intégralité en catégorie 2, ne peuvent subir des transformations dans leur forme et leur volumétrie générale autres que celles faites pour restituer l'architecture originelle du bâtiment lorsque celle-ci est connue.

Pour les catégories 2 et 3, ainsi que pour les bâtiments d'habitation des catégories 4 et 5 situés dans les aires balayées par les points de vues repérés au plan de délimitation, le matériau de couverture sera en tuiles terre cuite plates de densité 70/m² ou tuiles mécaniques à côtes ou losangées d'une densité comprise entre 15 à 20/m².

Les couvertures existantes en petites tuiles plates seront conservées en petites tuiles plates de teinte rouge ou rouge nuancé.

Les couvertures des bâtiments repérés en catégorie 2 seront conservées ou reconstruites en petites tuiles plates de teinte rouge ou rouge nuancé.

Les couvertures en plaques ondulées opaques ou translucides, plastique, ciment ou tôle, sont interdites.

L'éclairage dans les combles pour les catégories 2 est autorisé sous forme de lucarnes à 2 versants ou tabatières – voir annexe n°4. La mise en œuvre de châssis de toiture est interdite pour les immeubles du secteur 1, sur les versants sisibles depuis l'espace public. Elle est autorisée sur les versants arrières donnant sur cour ou jardin.

Les éléments de zinguerie en métal prélaqué ou en PVC sont interdits.

Les conduits de cheminée seront enduits au mortier de chaux. La création de conduits en façade est interdite. La mise en œuvre de conduits inox hors toiture est interdite.

Capteurs solaires :

1- Capteurs thermiques à fluide caloporteur ou capteurs photovoltaïques en toiture pour les immeubles du secteur 1.

La mise en œuvre de ce type d'équipement est interdite lorsque le capteur est visible depuis la rue ou l'espace public, ou s'il est visible depuis les points de vue repères au plan de délimitation.

Cette opposition conduit à interdire la mise en œuvre de capteurs sur tous les versants de toiture donnant sur la rue du château et la rue du Moulin, ainsi que ceux donnant sur l'église Saint Pancrace.

La mise en œuvre de capteurs est autorisée sur les versants côté jardin ou sur les annexes sous réserve de ne pas être visible depuis un espace public ou un cône de vision. C'est donc par une étude au cas par cas que la demande d'autorisation de ce type d'équipement sera instruite.

Se reporter au schéma annexe 10.

2- Capteurs verticaux

Ce type de capteur est soumis aux mêmes contraintes que les capteurs en toiture.

La disposition verticale contre un mur donne toutefois une plus grande latitude au niveau des jardins ou cours arrières.

3- Dispositifs éoliens

Dans le secteur 1 les dispositifs éoliens sont interdits en toiture visible depuis l'espace public. Ils sont autorisés côté arrière sous réserve de ne pas être visibles depuis les cônes de vision repérés au plan de délimitation parcellaire.

Remises en état ou réfections :

Les travaux d'entretien et de repiquage sont autorisés à l'identique dans la limite de 10% de la surface du toit.

Les réfections devront être conformes aux prescriptions ci-dessus.

CHAPITRE 3 - ANTENNES ET COFFRETS EN FACADE

3-1 ANTENNES :

Dans le secteur 1, les antennes paraboliques ou autres sont interdites en façades visibles de l'espace public.

Dans les autres secteurs, elles ne devront pas être visibles depuis les points de vues repérés au plan de délimitation. Les antennes disposées en toiture seront placées en arrière du faîtage ou si cela n'est pas possible, auront une teinte grise ou approchant de celle de la toiture ou de la souche que les supporte et ne comporteront pas de publicité.

3-2 COFFRETS EDF, BOITES POSTALES :

Les coffrets de raccordement aux réseaux EDF et autres ainsi que les boîtes postales seront encastrés en façade sauf si la façade est en pierre appareillée apparente. Dans ce dernier cas, il seront soit en saillie, soit encastrés sous réserve que cela soit possible sans dégrader la modénature de la façade après avis de l'Architecte des Bâtiments de France et en veillant à réaliser un garnissage pierre soigné reprenant les lignes de l'appareillage.

CHAPITRE 4 - MURS DE CLOTURES – PISCINES

Les murs de clôtures, notamment ceux repérés au plan de délimitation, ainsi que les murs de soutènement, existants en pierre, devront être conservés. Seule une démolition ponctuelle peut être autorisée pour la création d'un accès qui devra alors comporter un portail reconstituant visuellement la continuité du mur.

Si leur entretien nécessite des travaux de confortement ou de consolidation, les parements extérieurs visibles devront rester en pierre apparente.

Les murs en périphérie de l'église repérés au plan de délimitation comme éléments remarquables doivent être conservés et protégés dans leur intégralité.

Les murets font partie intégrante des espaces de jardins et cours à l'arrière du bâti, dont ils sont une composante importante. Ils doivent donc être sauvegardés et entretenus. Se reporter à l'annexe 10.

- Piscines : les systèmes de couverture dans le secteur 1 devront être dans le plan du sol et s'intégrer aux abords. Les édicules en hauteur sont interdits.

C- ESPACES LIBRES NON BÂTIS

CHAPITRE 1 - ESPACES LIBRES EN ACCOMPAGNEMENT DU BÂTI DU CENTRE ANCIEN

1-1 JARDINS ET VERGERS EN ACCOMPAGNEMENT ET À L'ARRIÈRE DES IMMEUBLES DU SECTEUR 1

Les espaces libres à l'arrière des immeubles ont pour vocation d'être des jardins ou des vergers. Ils devront donc être entretenus afin de laisser entière perception et lisibilité des éléments et structures tels que murs, murets, escaliers. Dans le cas de travaux d'entretien ou de constructions de ce type de murs de clôture ou de soutènement, ceux-ci devront avoir leurs faces vues réalisées en maçonnerie de pierres apparentes. Se reporter à l'annexe 10.

La topographie existante avec les jeux de terrasses et la volumétrie des constructions annexes doivent être conservées. L'intégration d'équipements liés aux énergies renouvelables, tels que capteurs solaires, est autorisée sous réserve de s'intégrer au bâti existant et en limitant leur impact dans les zones visibles, à partir des vues lointaines et des points de vue repérés.

Tout enrésinement ou renouvellement d'enrésinement des parcelles est interdit.

1-2 PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU SECTEUR 4

Il est souhaitable d'accentuer l'accompagnement végétal des constructions du secteur 4 « extensions récentes », de façon à diminuer l'impact visuel des maisons dans la perception du site, notamment à partir des points de vues depuis le pont de la départementale 27 et le chemin de hallage le long de la Saône à partir de ce pont repérés 1 et 2 sur le plan de délimitation.

Tout enrésinement ou renouvellement d'enrésinement des parcelles est interdit.

Pour le secteur 4 « extensions récentes », le plan de délimitation définit deux zones d'emprises où il est recommandé de créer un front végétal opaque toute l'année de façon à masquer les façades des bâtiments industriels à partir des points de vues 1 et 2 repérés au plan de délimitation, dont l'impact visuel actuel est trop fort et gênant par rapport au village et au château.

1-3 PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU SECTEUR 2 : LES BERGES DE LA SAONE

Ce secteur entièrement situé en zone inondable, est non constructible. Son caractère de zone naturelle en bord de la Saône et au pied du village et du château, conforte l'obligation de non constructibilité de ce secteur.

L'utilisation des sols pour le stationnement isolé de caravanes et pour le camping et le caravanage est interdite.

Tout affouillement ou exhaussement est interdit, notamment pour la création de gravières.

Les bâtiments existants dans ce secteur devront respecter les prescriptions du chapitre B : aspect extérieur des constructions.

Tous les aménagements de berges tels que pontons, cheminements, ... doivent être des structures légères non maçonnées (bois, métal) et ne modifiant ni la topographie, ni le caractère environnemental naturel de ce lieu (se référer à l'annexe n°7).

La ripisylve de ces berges doit être préservée.

CHAPITRE 2 - SECTEUR 5 : LA PLAINE DE LA SAONE

Cette plaine est un élément majeur du paysage tant dans sa perception depuis le château ou depuis le village, que dans sa perception à partir de la commune et du village de Charentenay dans les vues en direction du château, notamment à partir des points de vues 3, 4, 5 et 6 notifiés au plan de délimitation.

Ce secteur entièrement situé en zone inondable, est non constructible. Son caractère de zone naturelle en bord de la Saône et au pied du village et du château, conforte l'obligation de non constructibilité de ce secteur.

L'utilisation des sols pour le stationnement isolé de caravanes et pour le camping et le caravanage est interdite.

Tout affouillement ou exhaussement est interdit, notamment pour la création de gravières.

Les aménagements au sol dans ce secteur, tels que chemins agricoles, voies d'accès ou tout autre ouvrage lié par exemple à une opération de remembrement ou à un aménagement à caractère touristique, ne devront pas modifier la topographie du terrain, ni créer d'éléments perturbants dans la perception du paysage.

Enfin, la ripisylve naturelle et les caractéristiques environnementales de cette zone humide devront être préservées et conservées.

CHAPITRE 3 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AU SECTEUR 3 : LE CHATEAU ET SON PARC

L'histoire et l'évolution du parc depuis le XVIII^e siècle est retracée pour une partie par des documents écrits ou graphiques que l'on peut retrouver dans le rapport de présentation ou à l'annexe n°8 du présent cahier des charges.

Il sera très important pour toute intervention sur ce parc, de consulter précisément ces éléments afin de s'inscrire dans la ligne et la cohérence des phases successives de composition de ce parc.

3-1 CONDITIONS D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES SOLS :

Ce secteur reprend d'une part l'emprise du parc telle qu'elle a été définie dans l'arrêté de protection du 6 avril 1994, et d'autre part, une zone d'espaces libres en prolongement de ce parc.

Ce secteur est défini comme non constructible. De ce fait, les bâtiments existants dans ce secteur devront respecter les prescriptions du chapitre B : Aspect extérieur des constructions. La gestion du cadre bâti du château et de la ferme restent soumise aux règlements consécutifs, à leur classement et inscription à l'inventaire supplémentaire.

3-2 GESTION DES VÉGÉTAUX :

3-2-1 LES ABORDS DU PARC

Au pied du château et de son parc, les pentes non construites enserrant le plateau sommital. Ces pentes sont très abruptes du côté de la Saône et évoluent vers une pente douce du côté Ouest. L'annexe n°8 montre l'effet très néfaste du boisement de ces pentes qui masque les vues entre le château, son parc et le village et la plaine. Afin de rétablir ce rapport de proximité et de vues, la gestion des ensembles végétaux de cette zone devra respecter les deux prescriptions suivantes :

- Tout nouveau boisement est interdit, notamment de type enrésinement. La plantation d'arbres à hautes tiges est seulement autorisée en arbres isolés. La plantation de végétaux d'une hauteur maximum de deux mètres en taille adulte est autorisée (haies, massifs...). Elle devra se traduire préalablement par un plan de plantation montrant sa cohérence par rapport au parc existant qui sera soumis pour avis à l'Architecte des Bâtiments de France.
- Dans le cadre de la gestion courante des boisements existants, tant ceux de type futaies ou taillis sur le versant Est que les parcelles enrésinées sur le versant Sud vers le village, ces arbres doivent être abattus. Après ce déboisement, la plantation d'arbres à hautes tiges est seulement autorisée en arbres isolés. La plantation de végétaux d'une hauteur maximum de deux mètres en taille adulte est autorisée (haies, massifs...). Elle devra se traduire préalablement par un plan de plantation montrant sa cohérence par rapport au parc existant qui sera soumis pour avis à l'Architecte des Bâtiments de France.

3-2-2 L'ALLEE CAVALIÈRE DU PARC

Cet ensemble monumental doit être conservé et entretenu comme tel en respectant notamment les prescriptions suivantes :

- Tout abattage est interdit sauf si l'état phytosanitaire ou les conséquences d'un accident naturel telle qu'une tempête l'impose. Dans ce cas, un arbre de même essence sera replanté pour reconstituer l'alignement préexistant constitué par deux rangées de tilleuls de Hollande doubles, d'une double ligne d'ifs et de hêtres pourpres.
- La futaie forestière située au Sud de cette allée, participe au renforcement de l'effet de perspective et doit être conservée dans son état, à savoir : cinq allées rayonnantes sablées ou gravillonnées définissant des aires engazonnées dont les limites sont traitées sans bordures. Les éléments d'accompagnement existants tels que bornes en pierre, bancs et murets, doivent être conservés.
- A l'extrémité Ouest de l'allée, face au château et à l'extérieur du portail d'entrée, l'allée se termine par une aire en forme de demi-cercle dont la périphérie est plantée de tilleuls. Cet élément participe à la composition de l'allée cavalière et doit donc être conservé et entretenu conformément à l'état actuel.

3-2-3 LA PARTIE NORD DU PARC

Cette partie du parc dont le tracé des allées remonte sans doute aux premières implantations du célèbre paysagiste Morel, est constituée d'une succession d'arbres aux essences exotiques vers le château, bordée en lisière Nord, d'essences indigènes formant une transition avec la forêt du plateau.

Cette partie du parc ne présente pas de plan d'alignement ou de composition géométrique. Elle ménage à l'échelle de la promenade dans le parc, des vues très variées et diverses sur le château avec en premier plan ces arbres isolés ou en petits groupes dont les fûts se détachent sur le sol horizontal et engazonné, laissant apparaître en arrière plan les façades et la silhouette du château qui se découpent sur le fond du ciel.

Cet ensemble conçu comme un élément de paysage bucolique romantique doit être conservé comme tel en respectant notamment les prescriptions suivantes :

- le tracé des allées doit être conservé ainsi que leur traitement sablé ou gravillonné sans bordure en limite des aires engazonnées.
- Tout abattage est interdit sauf si l'état phytosanitaire ou les conséquences d'un accident naturel telle qu'une tempête l'impose. Dans ce cas, un arbre de même essence sera replanté pour reconstituer l'ensemble préexistant avec toutefois, la possibilité de modifier l'implantation d'un arbre qui devra se traduire préalablement par un plan de plantation montrant sa cohérence par rapport au parc existant et qui sera soumis pour avis à l'Architecte des Bâtiments de France.
- Le point de vue n°7 met en évidence la vue horizontale qui se prolonge au travers des fûts des arbres et sous la futaie jusqu'à l'extérieur du parc, sur le paysage du plateau. Cette vue qualifie cette partie du parc avec des espaces et des lumières variés très différents de celles de l'allée cavalière. Il faut toutefois signaler le constat d'un début d'enrésinement sur certaines parties de cette zone, contraire à l'esprit de ce parc, qui doit être rapidement enrayé et proscrit totalement à l'avenir.

3-2-4 ARBRES REMARQUABLES

Le parc présente un certain nombre d'arbres remarquables et très anciens pour lesquels une analyse, voire une expertise des critères physiques et morpho-physiologiques, serait souhaitable afin de définir les interventions nécessaires pour accompagner et prolonger la phase de vieillissement de ces arbres (se reporter à l'annexe 8 sur les méthodes d'investigation).

D- PRESCRIPTIONS ARCHÉOLOGIQUES

La richesse de l'histoire de la ville de RAY SUR SAÔNE et les vestiges que les sociétés passées nous ont livrés (qu'ils soient actuellement visibles ou non), conduisent à classer l'ensemble des espaces à l'intérieur du périmètre de l'A.V.A.P. comme secteurs sensibles au niveau archéologiques.

De ce fait, une attention particulière devra être portée à ce domaine à chaque fois que des travaux seront réalisés et notamment, lors des travaux de terrassement, de réseaux et de voirie.

Le décret n° 86-192 du 5 février 1986 sera systématiquement appliqué dans ce périmètre.

Les principales obligations liées à la prise en compte de la protection du patrimoine archéologique dans les procédures d'urbanisme sont rappelées ci-après :

- **PERMIS DE CONSTRUIRE SUR UN SITE OU UN TERRAIN RENFERMANT DES VESTIGES ARCHEOLOGIQUES**
Article R.111-3-2 du code de l'urbanisme

R. 111-3-2 (DECRET N°77-755 DU 7 JUILLET 1977)

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

- **DECRET N°86-192 DU 5 FEVRIER 1986**
Relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine archéologique dans certaines procédures d'urbanisme
(J.O. du 11 février 1986)

ARTICLE 1^{ER} - *Lorsqu'une opération, des travaux ou des installations soumis à l'autorisation de lotir, au permis de construire, au permis de démolir ou à l'autorisation des installations et travaux divers prévus par le code de l'urbanisme peuvent, en raison de leur localisation et de leur nature, compromettre la conservation ou la mise en valeur de vestiges ou d'un site archéologiques, cette autorisation ou ce permis est délivré après avis du commissaire de la République, qui consulte le directeur des antiquités (voir adresse ci-dessous).*

En ce qui concerne le permis de démolir, faute d'avis motivé du commissaire de la République dans le délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis, un avis favorable est réputé intervenu dans les conditions précisées ci-dessus.

ARTICLE 2 – *Le 1,2 (d) de l'article R.123-18 du code de l'urbanisme est modifié comme suit :*

« les zones, dites zones ND, à protéger en raison, d'une part, de l'existence de risques ou de nuisances, d'autre part, de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique. » (le reste sans changement).

ARTICLE 3 – *Au second alinéa de l'article R.442-6 du code de l'urbanisme, les mots « aux sites, aux paysages naturels ou urbains, à la conservation des perspectives monumentales » sont complétés par les mots : « ou aux vestiges ou sites archéologiques ».*

ARTICLE 4 – *Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports et le ministre de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.*

Adresse :

Service Régional de l'Archéologie
7, Rue Charles Nodier 25043 BESANCON Cedex
Téléphone 03.81.81.29.24 Fax : 03.81.82.17.86

documents

E- L'INSTRUCTION ET LA DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX

EXTRAITS DE LA CIRCULAIRE N°

1-1 LES EFFETS SUR LE RÉGIME D'AUTORISATION

1-1-1 Travaux soumis à autorisation dans le cadre du Code de l'Urbanisme

1-1-2 Travaux non soumis à autorisation dans le cadre du Code de l'Urbanisme

1-1-3 Autorité compétente pour délivrer l'autorisation

1-1-4 L'appel du Préfet de Région et l'évocation ministérielle

1-2 EFFETS SUR LE RÉGIME DE LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE ET DES ENSEIGNES

1-3 AUTRES EFFETS DE L'AVAP

1-4 CONTRÔLE

1-5 LES SANCTIONS

A l'intérieur d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, les travaux illicites, c'est à dire effectués sans autorisation ou en violation de l'autorisation délivrée ou de ses prescriptions, peuvent être poursuivis sur le fondement des articles L.480-1 et suivants du code de l'urbanisme dès lors que ces travaux sont soumis à formalité (permis de construire, d'aménager ou de démolir, déclaration préalable) en application du code de l'urbanisme (livre IV).

1-6 TRAVAUX SOUMIS À LA CONSULTATION DU DIRECTEUR DES ANTIQUITÉS